

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année.

La Gazette des Tribunaux paraîtra extraordinairement demain lundi, pour ne pas interrompre la relation des débats de la Cour des pairs.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

8^e Audience. — 6 février 1836.

ATTENTAT DU 28 JUILLET. — AFFAIRE FIESCHI.

Les accusés sont amenés à midi un quart. A midi et demi la Cour entre en audience. M. le greffier en chef procède à l'appel nominal de MM. les pairs. M. le président : Pépin, levez-vous. Pouvez-vous donner le nom du grenadier que vous auriez adressé en Suisse à M. le prince de Rohan? Pépin : C'est un nommé Guyot. Il est d'ailleurs expliqué dans ma brochure. C'est un homme entre les mains duquel je fus remis par l'officier qui avait parlé au peuple par ma croisée. C'est cet homme qui m'a empêché d'être fusillé dans mon domicile. Cet homme, par je ne sais quels motifs, était obligé de quitter la France. Il était sorti de la garde municipale, il y a deux ou trois ans de cela. Enfin, il était compromis, il était obligé de se cacher; et à raison de l'important service qu'il m'avait rendu, et que je viens de signaler tout-à-l'heure, je ne crus pas devoir lui refuser de l'argent pour s'en aller en Suisse.

M. le président : à Fieschi : Vous avez entendu hier les déclarations de Boireau relativement à l'emploi de la matinée de Pépin dans la journée du 28 juillet. Vous l'avez entendu dire qu'il devait se rendre dans le faubourg Saint-Jacques, où quarante personnes devaient l'attendre. Dans les rapports intimes que vous avez eus avec Pépin à l'occasion de l'attentat, rapports qui devenaient plus intimes à mesure que le jour de l'attentat arrivait, Pépin ne vous a-t-il rien fait connaître relativement à ces quarante personnes?

Fieschi : Non, Monsieur. Il me l'aurait dit que je l'aurais déjà fait connaître à la Cour; mais il ne m'en a jamais parlé. Il était convenu entre moi, Pépin et Morey, qu'on aurait dit seulement aux personnes qui devaient prendre les armes qu'il fallait se tenir prêt. Pépin ne m'a jamais parlé de quarante personnes qui devaient l'attendre.

Guillaume Fauveau, épiciier, âgé de quarante-quatre ans, demeurant rue Oblin, déclare avoir dîné chez Pépin dans les derniers jours de janvier, ou les premiers jours de février. Il y avait à ce dîner M. Levaillant, député, M. Recurt, le chef de la maison, M. Pépin, M. Lorelut, avocat, M. Morey et lui. Le témoin n'a pas vu Fieschi à ce dîner.

M. le président : Reconnaissez-vous Fieschi? — Non, Monsieur.

D. Pépin ne vous a-t-il pas demandé asile dans les premiers jours d'août? — R. Oui, Monsieur, c'est vrai, à la date du 7 ou 8 août.

D. A-t-il trouvé chez vous cet asile? — R. Non, quoique ami de Pépin, je n'ai pas cru devoir le lui accorder.

M. le procureur-général : Quel jour avez-vous demandé cet asile à M. Fauveau?

Pépin : Je ne me le rappelle pas... C'est, je crois, le jour du convoi.

M. le procureur-général : Le convoi a eu lieu le 5 août, et le mandat d'amener lancé contre vous n'est que du 6. M. Collet, votre associé de Lagny, a rendu compte des circonstances qui ont prouvé que vous avez quitté Paris le 5 août. Il est étonnant que vous ayez conçu des inquiétudes avant le mandat d'amener?

Pépin : Je n'ai quitté Paris que quand j'ai vu figurer le nom de Bescher, comme auteur de l'attentat, dans le journal le Bon Sens.

M. le procureur-général : Vous avez été interrogé sept ou huit fois par M. le président, et vous lui avez toujours donné votre parole d'honneur que vous aviez seulement connu Fieschi sous le nom de Bescher. Je vous demande alors comment il se fait qu'étant à Lagny, et en voyant dans les journaux, comme auteur de l'attentat, le nom de Gérard et de Fieschi, vous avez dit alors que vous ne le connaissiez que sous le nom de Bescher : « C'est probablement l'homme qui m'aura été présenté par Morey sous le nom de Bescher. »

Pépin, avec embarras : Si M. le procureur-général veut me mettre perpétuellement en contradiction avec moi-même... Je ne puis vraiment... Je ne me rappelle pas avoir parlé du nom de Fieschi dans ce déjeuner.

M. le procureur-général : Vous avez dit que c'était probablement l'individu que Morey vous avait présenté; or, vous n'avez jamais connu cet individu sous le nom de Fieschi ou de Gérard?

Pépin : Je répéterai que j'ai vu le nom de Fieschi... c'est-à-dire le nom de Bescher sur les journaux.

M. le procureur-général : Vous n'avez vu nulle part Bescher désigné comme l'auteur de l'attentat.

Pépin : Je puis certifier l'avoir vu.

M. le procureur-général : Vous ne l'avez pas vu.

Pépin : Si M. le procureur-général veut toujours me mettre en contradiction avec moi...

M. le procureur-général : Il est indispensable pourtant que je vous montre que ces circonstances, qui, dans le cas d'innocence, seraient différentes, ont été obstinément niées par vous, parce que vous vouliez éviter toute espèce de contact avec l'auteur de l'attentat. Si vous n'étiez pas son complice, vous n'auriez pas ainsi nié que vous connaissiez Fieschi. Une foule de personnes ont avoué qu'elles connaissaient Fieschi.

Pépin : Je ne l'ai jamais connu sous le nom de Fieschi... Peut-être une fois on me l'a dit; peut-être deux fois... J'admets encore cette hypothèse, mais j'ai pu oublier ce nom; il n'est pas français.

M. le procureur-général : Boireau a dit que vous connaissiez parfaitement Fieschi sous son nom, et que même vous l'aviez envoyé chez lui pour lui parler.

Pépin : Mais je ne puis empêcher Boireau de dire ce qu'il veut dire. On ne trouvera jamais un homme qui puisse dire que j'ai jamais conseillé le mal, que j'aie jamais payé pour le faire, jamais je n'ai fait le mal. Ensuite, je ne puis pas empêcher Boireau de m'accuser.

M. Marie relève cette circonstance que la déposition de M. Fauveau constitue Fieschi en état de mensonge. Fieschi a prétendu avoir assisté au dîner et M. Fauveau ne le reconnaît pas.

Fieschi : Si Morey et Pépin, mes complices, étaient de bonne foi, ils diraient que j'y étais à ce dîner. Je n'étais pas au commencement du dîner, je suis arrivé après mon travail. Au reste, j'étais toujours bien sûr de trouver de quoi dîner. Ce n'est pas moi qui courrai jamais après un dîner. Morey était à ma gauche, M. Levaillant était à la gauche de Morey; venait ensuite M. le témoin, s'il y était, car je ne me le rappelle pas; puis M. Recurt, qui tournait le dos à la commode, du côté de la chambre où je couchais. Quand j'arrivai on terminait la conversation relative à la Cour des pairs. Quand M. Levaillant a parlé du Roi, on n'est pas vrai que M. Recurt est sorti avant la fin. Il prit son manteau en disant : « Il faut que je rentre à la maison de santé. » Il est sorti sans faire de compliments à personne.

M. Fauveau : Il est vrai qu'avant la fin du dîner on est venu de la maison de santé chercher M. Recurt.

M. le procureur-général : Hier, Pépin, vous avez rendu compte de l'emploi de votre matinée du 28 juillet; vous avez dû recueillir vos souvenirs depuis la dernière audience; vous avez été chez Lyon; vous avez ensuite été chez un autre particulier, rue Neuve-Guillemin; vous le rappelez-vous? — R. Non, Monsieur, je ne me rappelle pas.

D. Ne serait-ce pas Floriot? — R. Je ne me le rappelle pas... Cela est possible... Oui, c'est Floriot.

D. Vous êtes donc allé chez Lyon et Floriot? Était-ce pour recevoir de l'argent? — R. Oui.

D. En avez-vous reçu? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas été dans d'autres maisons? — R. Les débats le feront voir. On attache de l'importance à ce qui n'en a pas. J'ai été chez ces messieurs, le fait est véridique; j'ai été chez d'autres personnes; on entendra des témoins.

M. le procureur-général : Le moyen de donner de l'importance à ce qui n'en a pas, est la méthode que vous prenez de vous refuser de répondre aux questions qui semblent les plus simples. Par vos refus de répondre, vous leur donnez de l'importance.

Pépin : Je n'ai jamais refusé de répondre; mais puisque ces témoins seront entendus, cela n'a aucune importance. A quoi cela sert-il de parler de cela maintenant?

M. le président : Cela sert à confronter vos dires avec ce que diront les témoins.

M. le procureur-général : Vous ne voulez pas répondre?

Pépin : Mais je dirai ce que j'ai dit chez Budin, auquel j'ai parlé de sa dame.

D. Qu'est-ce que c'est que Budin? — R. C'est un contre-maître.

M. Marie : Il a été entendu dans l'instruction.

M. le procureur-général : C'est par cela même qu'il y a importance à faire connaître ces témoins. Vous avez donc pensé, si vous les avez fait citer, qu'il était important de faire connaître ces témoins. Avez-vous été ailleurs? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. Lorelut, avocat à la Cour royale de Paris, était du dîner. Dans l'instruction, il n'a signalé que six personnes.

A la fin du dîner, dit-il, s'est présenté un homme dont l'apparence m'a semblé assez peu aisée. Je le pris pour quelque habitant de la province de Pépin, et qui venait se glisser à la fin d'un dîner assez inopportunistement. Il m'avait paru même que Pépin en était contrarié. Cependant cette circonstance n'avait pas assez d'importance pour que j'y attachasse une grande attention. On offrit, je crois, à ce survenant, un verre de liqueur. M. Recurt avait déjà pris son café, il se leva avant la fin pour se rendre chez lui.

Fieschi se lève; M. Lorelut ne le reconnaît pas; il pense que la personne qu'il a vue chez Pépin avait la figure plus brune.

D. Vous rappelez-vous quelle fut la conversation? — R. La conversation fut générale; on parla peu politique; on parla jurisprudence. M. Levaillant est président d'un Tribunal, et il venait au sujet d'affaires dont M. Pépin l'avait chargé. Il ne fut pas question de politique; les personnes présentes au dîner ne se connaissaient pas entre elles.

D. Vous rappelez-vous si dans ce dîner il fut question des députés qui jouaient les rôles les plus importants dans la Chambre? — R. Non, Monsieur, je ne le pense pas; on m'a fait cette question dans l'instruction. J'ai vu naitre M. Mauguin, mon confrère; je me suis toujours attaché à lui, tant à cause de son talent, qu'à cause de son caractère; et si on avait dit quelque chose qui le concernât, j'en serais parfaitement souvenu.

M. le président : A-t-on dit, par exemple : « Si le Roi venait à mourir, que ferait-on? » — R. Non, Monsieur; mes souvenirs sont très positifs à cet égard. Je suis sûr que le propos prêt à M. Levaillant, n'a pas été tenu par lui. Il n'a pas dit : Laissez bouillir le mouton! Ce propos était trop ignoble et trop odieux dans la situation où il était tenu, pour que je ne m'en fusse pas souvenu.

M. le procureur-général, à Pépin : Remarquez, Pépin, que vous niez les circonstances les plus indifférentes, quand elles se rattachent à Morey. Ainsi on vous a interrogé sur les personnes qui se trouvaient à ce dîner, vous les nommez toutes, à l'exception de Morey.

M. le président : A-t-on parlé au dîner de l'habileté de Morey à tirer le fusil?

M. Lorelut : Oui, Monsieur; il a dit que dans les fêtes des environs de Paris, il allait au prix.

M. Caillot, caporal des sous-officiers sédentaires, dépose : « Je connais Fieschi pour avoir servi dans la même compagnie. Comme il allait souvent travailler en ville, on lui faisait une retenue sur son décompte à la fin de la semaine. Le 24 juillet 1835, vers quatre heures du soir, j'allais avec Zinger, mon homme de corvée, chez un jardinier pour acheter de la salade. Je rencontrai Fieschi sur le boulevard de l'Hôpital. Il s'est approché de moi en me disant : « Est-ce qu'on ne t'a pas encore tué? » Je lui ai répondu : « Est-ce qu'on t'a payé pour cela? » Je suis entré ensuite chez le jardinier, qui n'a pas voulu nous vendre de la salade.

Fieschi : Mon ancien caporal vient de dire un mot qu'on pourrait mal interpréter. J'aimais beaucoup mon caporal, je ne suis jamais été son ennemi; je lui ai dit comme c'est l'habitude entre militaires : « On ne te l'a pas encore tué? » cela veut dire : « Il paraît que tu te portes bien, c'est un mot de soldat. »

M. Parquin : J'engage le témoin à s'expliquer sur le sens qu'il a attaché à ce mot de Fieschi.

Caillot : Comme il m'a demandé si on ne m'avait pas encore tué, je lui ai répondu : « Est-ce qu'on t'a payé pour ça? » Voilà tout.

Fieschi : Le lendemain, nous avons bu bouteille ensemble, preuve que je ne lui en voulais pas.

M. Cassan, entrepreneur de couvertures : J'ai assisté à Lagny, au mois d'août, chez Leblanc, à un déjeuner auquel se trouvaient entre autres M. Pépin, M. Chaudey et M. Barbieri. On parla de Fieschi : M. Pépin a dit qu'il connaissait Fieschi, et qu'il l'avait vu plusieurs fois.

Pépin : Cette conversation a été excessivement courte, on n'a parlé de l'attentat que passagèrement, je ne me souviens même pas si j'ai prononcé le nom de Fieschi ou de Bescher; je n'y attachais aucune importance. Je n'ai pas dit que je ne connaissais pas positivement l'auteur de l'attentat, j'ai pu dire seulement que c'était le même qu'on avait amené chez moi.

M. Dupont : Je demanderai à Fieschi si le jour où il a rencontré le sergent Caillot, il n'est pas entré à la Salpêtrière pour voir la fille Nina?

Fieschi : Non, je suis entré en face du corps-de-garde, là où j'attendais quelqu'un à qui j'avais donné rendez-vous dans un café où j'ai bu une bouteille de bière; cette bière ne me convenait pas, c'était pour passer mon temps. Ensuite, je me promenai; je ne suis pas entré à la Salpêtrière.

M. Dupont : N'a-t-il point parlé à la Salpêtrière à une femme qui lui a dit que Nina était sortie?

Fieschi : Ça ne peut pas être, parce que, lorsque j'allais à la Salpê-

trière, personne ne me voyait; je faisais voir le tour à ceux qui étaient là, quand elle sortait vers sept ou huit heures de sa boutique.

M. Chaudey, fabricant d'instruments de mathématiques : Je me suis trouvé à Lagny à un déjeuner avec MM. Pépin, Barbieri, Cassan et Leblanc. Nous avons parlé de l'attentat : on demanda si son auteur ressemblait au portrait qu'en faisaient les journaux; je ne me rappelle pas si on a prononcé le nom de Fieschi, Bescher ou autrement. Pépin a dit que le portrait ne ressemblait pas.

M. le président : Pépin, voilà un témoin qui dit qu'on vous a demandé si la gravure qui représentait l'assassin était ressemblante, et que vous avez dit que non.

Pépin : Si on a parlé de cela, je n'ai pas dit que le portrait ne ressemblait pas; j'ai dit plutôt que l'assassin était un homme que je connaissais.

M. le président : Ce que vous dites-là fait supposer que vous avez déclaré précisément que vous connaissiez l'assassin.

M. Marie : L'accusé formule mal la question; je la formulerai d'après les éléments de l'instruction elle-même. Il a pu dire : « Si c'est la personne que j'ai connue chez Morey qui a commis le crime, cette personne ne ressemble pas au portrait qu'en ont fait les journaux. »

M. le président, au témoin : A-t-il commencé par dire qu'il connaissait l'auteur de cet attentat?

M. Chaudey : Je ne me rappelle pas si c'est Pépin qui a commencé; mais on a demandé si la gravure que l'on vendait ressemblait à l'auteur de l'attentat.

M. Barbieri, huissier à Lagny : J'ai déjeuné le 13 août à Lagny, chez M. Leblanc, avec MM. Pépin et Chaudey. On a parlé de différentes choses, notamment de l'attentat du 28 juillet. Les journaux arrivèrent. M. Pépin dit que d'après les renseignements que contenaient ces mêmes journaux sur l'organisation physique de celui qu'on indiquait comme ayant commis l'attentat, et d'après sa vie antérieure, il craignait que ce ne fût le même individu qu'il avait connu sous le nom de Bescher, à qui il avait donné quelquefois de modiques sommes d'argent à titre de secours.

D. A-t-il parlé de portrait? — R. On a parlé de lithographie représentant Fieschi; il a dit qu'elle ne ressemblait pas, puisque les renseignements fournis par les journaux coïncidaient avec la personne connue de lui sous le nom de Bescher.

Lecture est donnée de la déposition de M. Jacquemin, commissaire de police du quartier Saint-Antoine. Il en résulte que le 28 juillet Pépin se présenta chez lui pour lui dire qu'il craignait qu'on ne se portât sur lui à quelque acte de violence. La déposition de M. Jacquemin se termine ainsi :

« D. Depuis que cet individu a été arrêté, quelle a été votre impression au sujet de cette communication? — R. « J'ai pensé, dit le témoin en terminant, qu'il s'était par-là préparé un moyen, soit de justification, soit d'atténuer les soupçons, en disant qu'il n'avait rien à craindre, puisqu'il avait été prévenu l'autorité. »

M. le procureur-général : Pépin, vous vous êtes plaint plusieurs fois d'avoir été exposé à l'effervescence populaire.

Pépin : J'en ai expliqué les motifs; qui sont la vérité. Si M. le commissaire Jacquemin était appelé à cette barre, il déclarerait que je lui ai dit positivement que le bruit avait couru dans mon quartier que je devais être arrêté. Je n'ai pas parlé d'effervescence populaire.

M. le procureur-général : Vous avez dit positivement, dans un de vos interrogatoires que vous aviez deux fois failli être la victime de l'effervescence populaire.

Pépin : C'est vrai : en juin 1832, j'ai failli être victime de l'effervescence populaire; je m'étais retiré chez un de mes voisins; mon épouse vint m'annoncer les bruits qu'on avait fait courir sur mon compte. Je me suis rendu spontanément à la mairie du 8^e arrondissement. J'étais blessé, lorsqu'on me défendit de sortir; j'entendis crier : « A mort ! Il faut le fusiller ! A l'égard des lettres écrites à mon épouse, à mes jeunes gens et autres, on pourrait en trouver la souche au besoin. »

M. le président : Persistez-vous à dire que vous n'avez jamais reçu de confidences de complot, ni d'attentat de la part de Fieschi?

Pépin : Oui, Monsieur, je persiste.

M. le président : Vous avez dit pourtant dans un de vos interrogatoires que vous aviez connaissance des projets graves dont Fieschi vous a parlé et que vous avez révélés, dites-vous, à une dame.

Pépin : J'ai déjà répondu à M. le procureur-général que lorsque j'ai subi ces interrogatoires j'étais dans l'état le plus déplorable. Je n'ai cependant jamais refusé de répondre, malgré l'anéantissement où je me trouvais. D'ailleurs, les projets de Fieschi sont confirmés par d'autres témoins, il en parlait à tout le monde.

M. le procureur-général : N'en auriez-vous point fait confidence à une autre personne, à Raspail par exemple?

Pépin : Non. Je n'avais pas vu Raspail depuis plus de dix-huit mois, peut-être.

M. le président : Cependant il aurait été naturel que vous lui en fîtes confidence. Quelle est donc cette dame que vous ne voulez pas nommer?

M. le procureur-général : Il l'a nommée depuis; c'est la demoiselle Calénu.

Pépin : Cette dame a été tellement troublée à l'audience qu'elle n'a pu rien dire; en entrant chez elle, elle est tombée malade, et elle est restée au lit. J'ai appris de mon épouse que la veille, M^{lle} Calénu avait été à la noce, et qu'elle a été interdite craignant d'être mise en arrestation.

M. le président : Voici un autre passage de votre interrogatoire :

« D. N'étiez-vous pas très lié avec le sieur Raspail, et ne comptiez-vous pas vous servir de son journal pour publier les proclamations et les actes qui devaient suivre l'attentat, dans le cas où il aurait réussi? — R. En effet, j'ai connu Raspail pour l'avoir vu deux ou trois fois chez M. de Lafayette, dans l'Union de Juillet. Comme il s'occupait d'industrie, nous sommes allés une ou deux fois à Lagny voir ensemble des usines, et pour faire une expérience sur la décortication des blés; mais je n'ai pas eu d'autres relations directes avec lui. Quant à la dernière partie de votre question, il est bien certain que si j'avais été dans le cas de prendre part à un attentat, j'aurais prévenu Raspail, comme j'aurais prévenu beaucoup d'autres personnes. Si tel eût été mon caractère, j'aurais bien été obligé de faire des confidences à quelqu'un. »

Pépin : J'attachais si peu d'importance à ces projets de Fieschi, que je n'y faisais pas attention.

M. le président : Vous avez parlé de projets graves.

Pépin : Il disait qu'il était homme à faire un jour parler de lui. Quant à Raspail, je ne l'ai pas revu depuis l'époque que je vous ai dit; c'est un fait que l'on peut vérifier.

Beaufort, ouvrier maçon à Montreuil, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, dépose sans prêter serment. C'est le témoin indiqué hier par Bertrand, comme ayant reconnu Pépin parmi les trois hommes qui furent dans un cabaret une bouteille de vin blanc quelquetemps avant l'attentat.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller).

Audience du 6 février 1836.

ANCIENNE LISTE CIVILE. — CRÉANCE D'INTÉRÊTS CAPITALISÉS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux sont-ils compétens pour connaître d'une demande en capitalisation d'intérêts, formée avant une demande administrative en liquidation du principal d'une créance sur l'ancienne liste civile? (Oui.)

Nous ne posons plus la question de savoir si, malgré la loi du 8 avril 1834, qui ordonne la liquidation, pour le compte et aux frais de l'Etat, et charge le ministre des finances du paiement, après révision, des dettes de l'ancienne liste civile liquidées par les commissions précédemment instituées, les Tribunaux ordinaires sont compétens pour connaître des demandes en paiement de ces dettes, et surtout si sur l'appel des jugemens rendus sur ces demandes, il est d'autres juges que ceux de la juridiction judiciaire supérieure. Ces questions ont cessé d'être débattues depuis que, par les décisions que nous avons fait connaître (Voir notamment la Gazette des Tribunaux des 29 mars et 24 mai 1835.), la Cour royale a formellement proclamé la compétence exclusive des Tribunaux, toutes les fois qu'il ne s'agissait pas de créances soumises par une législation spéciale, telles que le décret du 11 juin 1800, à l'examen de l'autorité administrative.

Nous constatons seulement que, dans l'espèce actuelle, une nuance était indiquée par l'arrêté de déclinatoire pris par M. le préfet de la Seine. En fait, le 3 avril 1830, M^{me} de Rohan-Rochefort avait vendu à Charles X une forêt enclavée dans le domaine de Rambouillet, moyennant 500,000 fr. Cette dame avait produit à la commission de liquidation, qui avait déterminé le prix principal et intérêts à elle applicables. Elle n'en forma pas moins devant le Tribunal de première instance une demande en capitalisation d'intérêts de 95,000 fr. dus depuis plusieurs années, et le Tribunal, en mettant hors de cause Charles X assigné par cette demande, avait prononcé la capitalisation de cette somme d'intérêts et de ceux à échoir. Le liquidateur de l'ancienne liste civile a interjeté appel, et sur cet appel M. le préfet, proposant l'incompétence de la Cour, soutenait, indépendamment du motif ordinaire des déclinatoires proposés en pareil cas, qu'il y avait chose jugée par la liquidation prononcée sur la demande de M^{me} de Rohan.

Telle était aussi l'exception présentée par M^e Teste, avocat du liquidateur de l'ancienne liste civile et de l'agent judiciaire du Trésor public.

M. l'avocat-général Delapalme a reproduit les moyens déjà repoussés par les précédents arrêts, posant comme juridiction de droit commun en matière de liquidation l'autorité administrative, ainsi qu'il avait été réglé par un décret de 1794, à l'égard des dettes de Louis XVI, plus tard à l'égard des émigrés, etc.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Lamy, avocat de M^{me} de Rohan-Rochefort, qui a fait observer qu'on n'avait pu s'adresser qu'aux Tribunaux pour obtenir la capitalisation des intérêts,

La Cour : Considérant que la demande en capitalisation d'intérêts formée par M^{me} de Rohan l'a été d'une part avant sa demande en liquidation, formée administrativement pour le prix principal, et d'autre part avant la loi du 8 avril 1834; qu'il n'a pas été dans l'intention des auteurs de cette loi de soumettre à la révision administrative les décisions judiciaires, réformables seulement par l'autorité judiciaire supérieure;

Que d'ailleurs, dans l'espèce, aux termes de l'art. 1154 du Code civil, la voie judiciaire était la seule que pût prendre M^{me} de Rohan pour obtenir la capitalisation des intérêts;

Se déclare compétente; continue la cause à trois semaines, et condamne le liquidateur de l'ancienne liste civile et l'agent judiciaire du Trésor es-nom aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 5 février.

TITRE D'OUVRAGE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Le Dictionnaire de médecine usuelle et le Dictionnaire de médecine usuelle et domestique.

MM. Royer et Bohain sont éditeurs d'un dictionnaire de Médecine Usuelle, à l'usage des gens du monde; cet ouvrage dès son apparition a obtenu un succès qui devait naturellement s'attacher aux noms de ses collaborateurs parmi lesquels figurent MM. Alibert, C. Broussais, Guersent, Cullerier, Cloquet, Parisey, Larrey, Velpeau, Marc, etc. Mais à côté d'eux est venu se placer le Dictionnaire de Médecine Usuelle et Domestique, rédigé par MM. les docteurs Bayle et Gibert, professeurs agrégés, et publié par MM. Duclozel et de Rostaing. Aussi MM. Royer et Bohain se sont-ils crus en droit de porter plainte en contrefaçon contre MM. Duclozel, Gibert et Bayle; ceux-ci, de leur côté ont porté contre MM. Royer et Bohain une plainte reconventionnelle en contrefaçon, et en diffamation à raison des annonces publiées par MM. Royer et Bohain. Ces trois demandes ont été soumises en même temps au Tribunal.

La première question était celle de savoir lequel des éditeurs avait conçu le projet de la publication dont il s'agit.

M. Bohain articule que depuis long-temps il avait confié à M. Duclozel son projet de publication; que M. Duclozel l'a considéré comme la réalisation d'une idée neuve et fructueuse. De ce fait qui est établi par les témoins entendus à l'audience, M. Bohain conclut que M. Duclozel a spéculé sur une idée qui ne lui appartenait pas, et qu'il a abusé des confidences à lui faites.

M. Duclozel ne nie pas ces confidences, mais il prétend qu'à une époque antérieure, M. Gibert, médecin, avait conçu la même idée que M. Bohain, et que la priorité était sinon pour lui, Duclozel, du moins pour co-associé.

Quant à la question légale, il s'agissait de savoir qui avait le premier effectué le dépôt prescrit par la loi du 14 mai 1793. Or, MM. Royer et Bohain établissaient que le 20 novembre ils avaient déposé une première livraison et une vignette. De leur côté, MM. Duclozel n'avaient déposé, le 23 novembre, qu'un simple prospectus, et leur première livraison n'avait été déposée que le 9 décembre. MM. Duclozel reconnaissent bien l'antériorité du dépôt effectué par leurs adversaires; mais ils soutenaient que ce dépôt n'était pas sérieux, qu'il n'avait été fait à la hâte que pour devancer les concurrents, et que la première livraison n'avait été complétée que le 18 janvier.

que sur la fin du repas on parla chasse, et on me signala ce particulier comme étant doué d'une adresse extraordinaire au tir du fusil; mais cette adresse n'avait nullement pour objet un attentat quelconque: c'était un propos en l'air, c'était la conversation la plus insignifiante du monde, dans laquelle l'homme le plus attaché à nos institutions, le plus honnête patriote, n'aurait rien pu trouver qui pût blesser ses sentimens.

D. Vous rappelez-vous exactement le nombre des convives? — R. Oui, j'ai recueilli mes souvenirs. Voici quel était l'ordre du dîner: A ma gauche se trouvait un médecin (Recurt); à tant que j'ai pu en juger à sa manière de s'exprimer, sa conversation était remarquable par le ton de modération qui y régnait. Ce monsieur fut appelé vers la fin du dîner et il ne reparut plus. Après lui se trouvait M. Fauveau, puis le vieux monsieur signalé comme adroit à la chasse, c'est-à-dire M. Morey. Puis du côté opposé, M. Pépin, et enfin un monsieur qu'on a dit être avocat et se nommer Lorelut, Lorélu ou Orémus. (On rit.)

D. N'avez-vous pas vu arriver une autre personne vers la fin du dîner? — R. Non, Monsieur, j'oserais affirmer qu'aucune personne n'est venue se placer à table.

D. N'avez-vous pas souvenance que cette personne aurait seulement pris un verre de liqueur? — R. Non, Monsieur; à moins que cette personne ne soit arrivée au moment où nous partions; dans ce cas, elle aurait pu échapper à mes regards; mais je suis bien sûr qu'elle n'a pas pris place à la table.

D. Cependait il paraît que cette personne a très bien entendu la conversation qui a été tenue sur le compte de plusieurs députés; elle l'a rapportée exactement et n'a pu la deviner; la même personne a parlé de ce qu'on avait dit sur la chasse et sur la réputation d'excellent tireur de l'un des convives.

M. le procureur-général: Il a dit également que Recurt était sorti le premier du dîner.

Pépin: Je demande la parole.

M. Levailant: C'est qu'apparemment on aura rendu compte à cette personne de ce qui s'est passé, et cette personne en aura ensuite déposé. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'à l'exception d'un mot que je n'ai pu dire, on m'a fait tenir un langage tel que je pourrais l'avouer, un langage qui n'est en rien contraire à mes opinions, à mes principes. Vous comprenez donc que je n'ai, pour ma part, aucun intérêt à démentir la présence de cette personne.

M. le président, à Fieschi: Quelle était la place occupée par M. Levailant?

Fieschi: Il était placé à droite de la cheminée. J'ajouterai, M. le président, que je ne suis arrivé au dîner, qu'en dernier lieu; il était même possible qu'on fut déjà debout quand on a tenu le langage que j'ai rapporté touchant Sa Majesté; je crois bien même que déjà M. Recurt était sorti. Même que lorsqu'il fut dehors, M. Levailant dit, en parlant de lui: « Ce Monsieur cause très bien. » Je me rappelle très bien que ce fut alors qu'il fut question, comme je vous l'ai dit, de MM. Odilon Barrot, Salvette, Mauguin et Berryer.

M. Levailant: C'est presque au commencement du repas, qu'il a été question de cela.

M. le président: Fieschi, vous n'étiez pas arrivé au commencement du dîner?

Fieschi: La Cour est bien convaincue que j'étais au dîner. N'est-ce pas M. le président et la Cour que vous en êtes convaincus? Eh bien! si j'avais été à la barrière du Trône je n'aurais pas entendu ce qui se disait à la table de M. Pépin. Bien sûr je n'ai pas inventé le mot de monsieur; enfin n'importe. Il a dit que M. Salvette ne quittait pas son bureau; que pour le travail, M. Mauguin ne s'en inquiétait guère, qu'il était assez habile. Il a dit encore que M. Odilon Barrot était, quoique ne travaillant guère, toujours prêt à répondre à toutes les questions. M. Levailant parla encore de la nécessité de payer les députés. Il dit qu'un député, à Paris, ne pouvait vivre sans dépenser au moins 15 ou 20 fr. Il ajouta: «Mauguin, je crois, a fait là dessus une proposition pour que les députés fussent payés.» Vous comprenez que moi, là, je ne disais pas grand chose, je sentais la couleur, je ne me voyais pas trop calé, je ne pouvais faire le beau, ma position n'était pas brillante. Je ne me mêlais donc pas à la conversation. Je suis bien fâché que M. Levailant ne se rappelle pas tout cela.

M. Levailant: Il est de fait que je dis à ce dîner que les fonctions de député étaient bien onéreuses à ceux qui les remplissaient, qu'ils étaient obligés d'abandonner leurs affaires pour venir à Paris pendant la plus grande partie de l'année à leurs frais.

M. le président: Fut-il question à ce dîner de la réforme électorale?

M. Levailant: Oui, je me rappelle que quelqu'un se mit à dire qu'il était partisan du vote universel. Je répondis même à ce propos que le vote universel ne serait qu'un cahos, qu'une chose épouvantable. Oui, c'est un point que je me rappelle très bien, mais je suis sûr que l'homme que vous me représentez n'a pas pris place à la table; s'il avait assisté à ce dîner, ses traits et son langage ne me seraient pas plus échappés que le reste. Je ne me rappelais pas d'abord Morey; mais quand on me l'a montré je l'ai reconnu.

M. le président: Je vous rappelle votre première déposition. Vous avez dit: «Ce que vous me dites me reme sur la voie; sans pouvoir affirmer qu'une septième personne soit venue au dîner, je le crois.»

M^e Marie: Ce que lit M. le président se rapporte à M. Lorélut.

M. le président vivement: C'est vrai, je me trompais.

M. Levailant: Ce que je vous ai affirmé, Monsieur, je l'ai fait avec la sincérité d'un homme d'honneur qui dit la vérité, mais auquel pourtant la mémoire peut manquer.

M. le président: Auriez-vous dit à ce dernier que vous n'aviez accepté la députation que pour empêcher un carliste d'être nommé?

M. Levailant: Je n'ai pas dit cela; j'ai dit que la députation ne laissait pas que de m'être fort onéreuse, à moi qui n'ai aucune ambition, qui ne desirer, ne demande et n'obtiens rien. (On rit.) A moi qui n'accepterai rien, reprend le témoin. J'ai dit que je ne m'étais décidé à accepter que parce que, comme j'avais dit à mes amis que je n'accepterai plus, on me fit craindre que les voix ne se divisassent et qu'il en résultât une élection qui ne conviendrait pas au pays. Je n'ai parlé ni de carliste, ni de rien. Voilà quelle a été l'expression de ma pensée; elle est bien connue dans mon département.

M. le président: Pourriez-vous donner une description de l'appartement de Pépin?

M. Levailant: J'y mettais le pied pour la première fois, et cette fois est de trop.

Pépin: Fieschi, lorsque cédant à ses prières, je lui donnais l'hospitalité, couchait dans la pièce à côté de la salle à manger.

M. le président: Mais vous reconnaissez bien que Fieschi est arrivé à la fin du dîner?

Pépin: J'ai remis mes idées et je ne me rappelle pas qu'il y soit venu.

M. le président: Voilà ce que vous avez répondu: « Fieschi m'a trompé; il a exploité mon bon cœur, il a sali ma maison, le sclérat, et jamais je ne pourrai la nettoyer; pour mon malheur, il a mangé chez moi, à ma table, le jour où M. Levailant est venu. Personne ne l'avait invité; mais il se glisse partout, il est effronté comme un page.»

Pépin: J'ai recueilli mes souvenirs, et j'ai été depuis convaincu qu'il n'y a pas d'innocent.

M. le président: Fieschi, qu'avez-vous à dire?

Fieschi: Que voulez-vous que je dise? Peut-être que Pépin a eu la tête travaillée comme la mienne; peut-être que c'est à lui qu'on a été vingt-quatre morceaux d'os. Moi pourtant, qui ai eu la chose, je ne bats pas la breloque; je suis sûr que j'y étais, que l'on a parlé d'élections générales, et que M. Levailant n'était pas d'accord avec Pépin, qui voulait, lui, le suffrage universel.

M. Levailant: Je ne pourrais dire quelle est la personne qui a parlé du suffrage universel. Tout ce que je sais bien, c'est que j'ai répondu que cela n'amènerait que désordre et anarchie.

M. le président: Vous rappelez-vous que lorsqu'on parla du suffrage universel un des assistans dit: « Un ouvrier à ce compte-là pourrait donc être électeur? »

M. Levailant: Je ne me le rappelle pas.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain dimanche, midi.

On répondait pour MM. Royer et Bohain que si la précipitation et la négligence se révélait quelque part, c'était du côté de MM. Duclozel; que dans leur première livraison, on avait oublié trois mots importants de médecine et d'hygiène; que leur œuvre n'était qu'une compilation indigeste, et qu'aucun de leurs articles n'était signé, tandis que tous ceux du Dictionnaire de MM. Royer et Bohain étaient signés et émanaient des hommes les plus distingués dans la science de la médecine.

A l'appui de cette assertion, MM. Royer et Bohain présentaient la liste de leurs honorables et savans collaborateurs, et justifiaient de dépenses considérables par eux faites pour unir le plus grand luxe typographique à la supériorité de la rédaction. C'est sur ces divers faits que la discussion s'est engagée.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de MM. Royer et Bohain, a soutenu leur plainte, et en raison des circonstances particulières de la cause, a requis contre MM. Duclozel une condamnation sévère.

M^e David-Deschamps, pour MM. Duclozel et Rostaing, a combattu la plainte portée contre eux et soutenu leurs plaintes reconventionnelles.

La question de propriété littéraire en matière de titre d'ouvrage, a été aussi spécialement discutée par les avocats.

M. l'avocat du Roi a reconnu que l'antériorité était du côté de MM. Royer et Bohain; qu'ainsi ils étaient seuls recevables dans leur plainte; mais il a pensé que le titre de Dictionnaire de Médecine usuelle n'était pas, d'après ses termes, susceptible de créer un droit privatif, et que MM. Duclozel, bien que postérieurement, avaient pu se servir du même titre.

Le Tribunal, après délibéré, a prononcé en ces termes:

Attendu que les sieurs Royer et Bohain ont déposé à la direction de la librairie le 20 novembre 1835 la première livraison d'un ouvrage intitulé: Dictionnaire de Médecine Usuelle; que les sieurs Duclozel, Bayle et Gibert n'ont déposé que le 9 décembre suivant la première livraison d'un ouvrage ayant pour titre: Dictionnaire de Médecine usuelle et domestique; que c'est le dépôt seul de l'ouvrage qui, aux termes de la loi, en garantit sa propriété à l'auteur, et non la déclaration de l'intention de le publier, ni le dépôt du prospectus qui annonce la publication; qu'ainsi les sieurs Royer et Bohain ont, par l'antériorité de leur dépôt, acquis un droit exclusif à la propriété de leur ouvrage;

Attendu que l'art. 425 du Code pénal, déclarant délit de contrefaçon toute édition d'écrits imprimés en tout ou partie au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, l'usurpation du titre d'un ouvrage tombe sous l'application de l'article précité, lorsque ce titre qui en est une partie essentielle a dans son rapport avec l'ouvrage un caractère spécial et privatif: mais qu'il n'en peut être ainsi à l'égard des titres formulés en termes généralement consacrés pour désigner un genre particulier d'ouvrages: que le titre Dictionnaire de Médecine usuelle adopté par les sieurs Royer et Bohain, rentre évidemment dans cette dernière catégorie: que le mot usuelle qu'ils revendiquent seul, comme ayant imprimé à leur titre un caractère spécial et privatif, est une expression générique qui ne peut constituer un droit de propriété exclusive;

Attendu que les sieurs Royer et Bohain n'ayant encore publié qu'une livraison de leur ouvrage, ne peuvent invoquer la faveur qui se serait attachée à cet ouvrage avec le titre sous lequel ils veulent l'accréditer; qu'il existe d'ailleurs entre ce titre et celui de l'ouvrage que publient les sieurs Duclozel, Bayle et Gibert, une différence qui quoique légère ne permet pas de les confondre, et qu'enfin le préjudice dont se plaignent les sieurs Royer et Bohain, s'il en existait, ne pourrait être attribué qu'à la concurrence qui s'établit entre deux ouvrages qui paraissent en même temps et traitent du même objet, mais que la contrefaçon n'y entre pour rien;

Attendu que les annonces que les sieurs Royer et Bohain ont fait insérer dans le Journal des Débats ne s'attaquent qu'à l'ouvrage que publient les sieurs Duclozel, Bayle et Gibert, et ne faisant qu'indiquer la poursuite en contrefaçon dirigée contre cet ouvrage, ne présentent pas les caractères d'une diffamation;

Renvoie les parties de leurs plaintes réciproques, et condamne les parties civiles respectivement aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Lundi dernier, un suicide bien triste est venu plonger dans l'étonnement et dans l'affliction les habitans de Cahors (Lot). M. Jourdan, secrétaire de l'Académie, jouissait depuis longues années de l'estime générale. Placé dans une belle position sociale, possédant même une fortune indépendante, il ne connaissait plus de privations, lui qui avait porté les armes pendant vingt années, qui avait été retenu long-temps prisonnier dans les pontons en Angleterre; de nombreux et vrais amis entouraient sa vie de charmes d'une douce amitié; ils aimaient à trouver en lui un caractère d'une obligeance rare et d'une heureuse gaîté; c'est au milieu de tant de sujets de bonheur, et à l'âge de 60 ans, avec une santé parfaite, que le désespoir a égaré sa tête.

Depuis quelques jours, M. Jourdan se dirigeait seul vers le petit chemin qui conduit à la fontaine des Chartreux, en suivant le bord de la rivière. Lundi, à onze heures du matin, on le vit de loin s'arrêter sur le rocher qui s'avance dans l'eau à cet endroit où, sur le rivage opposé, un drapeau noir signale le danger. Il ôta son habit, il le remit, mais un instant après on ne vit plus que le chapeau flotter sur la rivière, le gouffre avait englouti sa victime! Tout secours, n'arrivant pas à l'instant, était inutile dans un lieu où le Lot est d'une grande profondeur, et coule à quelque distance sous le rocher. La nouvelle de cet affreux malheur ne se répandit que le lendemain.

Dans ses rapports de tous les jours avec ses amis, rien n'avait fait soupçonner qu'il conçut d'aussi sinistres projets. On court à sa chambre, et l'on trouve ses dernières dispositions, qui paraissent avoir été écrites avec un grand calme. « Depuis quelque temps, dit-il, le » souci dévore ma pensée, le sommeil a fui mes sens; je crains de » devenir fou ou imbécile. Pour éviter à mes parens et à mes amis » un aussi épouvantable malheur, qui les affligerait peut-être long- » temps, j'ai pris une sinistre résolution dont l'accomplissement » pourra leur causer un violent chagrin, mais qui sera passager. » Qu'ils me le pardonnent et qu'ils me pleurent quelquefois dans le » fond de leur cœur, en se souvenant d'un bon ami. Quant à la » cause de ma mort, elle restera ensevelie avec moi. » On n'a pas encore retrouvé le corps de M. Jourdan.

— En général, il faut se défier des sourds-muets qui voyagent sans papiers. Les journaux racontent dernièrement l'histoire de l'un de ces infortunés qui avait obtenu, à la faveur de son infirmité, une assez longue hospitalité chez un cultivateur philanthrope du Pas-de-Calais, et avait assez impolitement déserté le domicile de son hôte, après avoir subitement recouvré la parole. Un fait qui a beaucoup d'analogie avec celui-là, est arrivé tout récemment à Moulins (Allier), avec quelques circonstances qui le rendent peut-être encore plus piquant.

Un homme trouvé en état de vagabondage et ne pouvant produire aucun papier fut arrêté par la brigade de Chevagnes, et amené vendredi dernier devant M. le procureur du Roi, à Moulins. Ce malheureux inspirait doublement la pitié, et par l'état de dénûment dans lequel il se présentait, et par la cruelle infirmité dont il parais-

sait affligé. Il est vrai que ses gestes étaient si expressifs, qu'il parvint sans peine à faire comprendre à M. le procureur du Roi, qu'une longue et douloureuse maladie l'avait réduit à la misère, que son infirmité était devenue pour lui un obstacle insurmontable à ce qu'il se procurât du travail; que cette circonstance était l'unique cause de son état de vagabondage.

M. le procureur du Roi avait pensé avec raison que la loi n'avait point de rigueur à exercer contre une position si malheureusement exceptionnelle; ému d'un sentiment bien louable, ce magistrat jugea que la seule justice à exercer envers cet homme, était d'aviser aux moyens de lui procurer du travail et du pain. Il recommanda donc à un gendarme de se présenter avec le sourd-muet dans les divers ateliers de la ville, jusqu'à ce qu'il en eût découvert un où cet infortuné pût être employé selon son aptitude et où l'on consentit à l'occuper.

Le gendarme vint bientôt accompagné de son client, pour annoncer à M. le procureur du Roi que le muet était un excellent ouvrier en coutellerie, et qu'un coutelier de cette ville consentait à lui donner de l'ouvrage. Non seulement, à cette bonne nouvelle, M. le procureur du Roi tendit un secours en argent au pauvre diable, qui témoignait de la manière la plus expressive et sa joie et sa reconnaissance; mais voulant qu'il sortît de chez lui vêtu d'une manière plus confortable et plus en rapport avec la rigueur de la saison, il lui remit un pantalon de sa garde-robe, que le malheureux, sur l'invitation qui lui en fut adressée, s'empressa de substituer à celui qu'il portait.

Dans cette mutation de toilette, un papier s'était échappé de l'ancien vêtement de notre muet sans qu'il s'en aperçût. M. le procureur du Roi remarqua ce papier; il le ramassa: c'était... la feuille de route d'un forçat libéré! Cette découverte produisit un effet magique sur notre sourd-muet: il avait recouvré la parole; et s'adressant en assez bons termes au magistrat chez qui le sentiment de la bienveillance venait de faire place à la sévérité:

« Pardonnez, Monsieur, lui dit-il, une ruse que la détresse m'avait inspirée: ma bonne étoile me fait défaut au moment décisif: quel que soit pour moi le résultat de cet incident, je n'en proclamerai pas moins qu'un procureur du Roi philanthrope et sensible s'est rencontré sur mon chemin. »

Au lieu d'aller s'installer dans l'atelier qui l'attendait, le faux sourd-muet est allé tristement se faire inscrire de nouveau sur les registres de la goë.

— On écrit d'Eu, le 3 février 1836 :

« Dans la nuit de samedi à dimanche dernier, au clair de la lune et pendant un fort ouragan, des voleurs se sont introduits dans l'église de Saint-Remi-Boroscourt, canton d'Eu, en passant par la fenêtre de la sacristie, dont ils brisèrent les barreaux en fer. Parvenus dans l'église, ils arrachèrent quatre troncs et deux coffres-forts où se trouvaient environ six cents francs en argent. Le coffre-fort principal, qui est en cœur de chêne de trois pouces d'épaisseur, garni intérieurement de plaques en fer et fermant à trois serrures, était scellé dans la muraille avec deux gros boulons en fer. Les malfaiteurs tentèrent de le scier, mais les plaques en fer les arrêtaient; ils soulevèrent alors le coffre avec des leviers en fer et arrachèrent les boulons qui l'attachaient à la muraille; ils portèrent ensuite les troncs et les coffres-forts dans un herbage voisin, où ils parvinrent à faire sauter les serrures et s'emparèrent de l'argent; ils prirent aussi trois nappes et trois croix; mais s'étant sans doute aperçus que ces croix n'étaient qu'en cuivre argenté, ils les laissèrent dans l'herbage avec les troncs et les coffres-forts vides. La caisse du banc d'œuvre, qui contenait plus de cent francs, n'a pas été volée: les malfaiteurs n'y auront pas songé.

« Un pareil vol suppose le concours de trois ou quatre personnes, et annonce une audace extraordinaire. Le curé, le maître d'école et le sieur Delamare, voisins de l'église, n'ont entendu aucun bruit. Le chien du sieur Delamare, qui est très méchant, n'a pas même aboyé. Informé de ce crime, M. le juge-de-peace s'est aussitôt transporté sur les lieux avec la gendarmerie pour dresser procès-verbal. »

— On écrit du pays Basque, au *Mémorial des Pyrénées* :

« Une nouvelle rencontre vient d'avoir lieu dans la commune d'Anhau, sur l'extrême frontière, entre les douaniers et les contrebandiers qui cherchaient à introduire en Espagne des porcs qu'on croyait destinés à l'approvisionnement des carlistes. Cette fois encore le sang a coulé; pendant qu'il luttait avec deux fraudeurs, un douanier a été atteint par un troisième qui lui a tiré un coup de fusil à bout portant. Le douanier a été blessé grièvement à l'omoplate; on espère toutefois que sa blessure ne sera pas mortelle. Les contrebandiers ont abandonné un fusil sur le lieu de la scène, et une saisie de onze porcs qui ont été vendus à vil prix, a été la suite de cet engagement. La justice s'est transportée à Anhau afin d'informer, mais on ne pense pas qu'elle parvienne à rien découvrir. Les populations de la frontière sont muettes dès qu'il s'agit d'accuser des contrebandiers; et puis, lors même qu'on parviendrait à réunir contre un prévenu les preuves les plus accablantes, l'expérience n'a que trop démontré qu'on ne trouverait pas dans le département un jury qui voudrait le condamner.

« Quand donc le gouvernement se décidera-t-il à mettre un terme à cet état de choses? Le commerce est frappé de stagnation par l'effet d'une ordonnance aussi impolitique qu'elle est illégale, et les négociants qui ne veulent pas entièrement cesser leurs relations avec l'Espagne, sont obligés de recourir à la fraude. La contrebande prend chaque jour une extension plus effrayante. On ne trouve plus d'ouvriers parmi les habitants de la frontière; ils sont devenus presque tous contrebandiers; ils marchent en troupe, armés de ces fusils qui leur avaient été confiés pour un plus digne usage, et s'ils rencontrent sur leur chemin un douanier qui s'avise de vouloir faire son devoir, assurés qu'ils sont de l'impunité, ils le traitent comme une bête fauve et le tuent. Que deviendront cependant ces hommes habitués à tout braver afin de réaliser des bénéfices considérables, lorsque les circonstances qui donnent une extension aussi prodigieuse à la fraude auront cessé? Il n'est pas difficile de le prévoir; ils ne travailleront pas, puisqu'un modique salaire ne pourrait plus leur suffire, ils trouveront plus commode de devenir des brigands. Ainsi donc, ruine du commerce et démoralisation des populations voisines de la frontière; tels sont les résultats des mesures prohibitives adoptées par le gouvernement. »

— Un suicide vient d'avoir lieu dans la commune d'Itsatsou, chose fort rare dans le pays basque où les croyances religieuses exercent encore beaucoup d'empire. Un jeune homme de 29 ans a été trouvé pendu à un arbre devant sa porte; on attribue généralement cet acte de désespoir à la crainte qu'avait ce jeune homme de n'être pas payé des fournitures qu'il avait faites à l'armée carliste.

PARIS, 7 FÉVRIER.

Ce matin, à l'audience de la première chambre de la Cour royale, plusieurs des premières causes inscrites sur le rôle étaient confiées à M^{es} Teste et Dupin, et la remise en était demandée, en raison de l'absence du premier de ces avocats, retenu à la 3^e chambre de la Cour, et du deuxième, appelé de bonne heure à une conférence avec M^e Marie, à l'occasion d'un incident de la séance d'hier à la Cour des pairs. « Voilà ce que c'est, a dit M. le premier président Séguier, que d'avoir du talent; mais nous retiendrons ces causes pour entendre les avocats présents; car il faut que nous entendions quelque chose, et si nous les remettons, nous n'aurions plus de causes pour ce matin... »

On insistait toutefois sur le motif légitime qui retenait M^e Teste à la 3^e chambre: « Mon Dieu! a répondu M. le premier président Séguier, il y a une foule de jeunes gens qui ne demandent qu'à plaider; il faudrait faire en sorte que les affaires fussent disséminées, pour qu'au défaut des uns, elles pussent être plaidées par d'autres... »

Un *avoué*: Les causes dont la remise est demandée intéressent le domaine de l'Etat; et le domaine n'a que son avocat.

La remise a été accordée sans difficulté sur ces observations: et M^e Teste, ayant pu se dégager à la 3^e chambre, s'est présenté à la 1^{re}, et a prouvé qu'il était prêt et à son poste; car il a occupé une grande partie de l'audience de cette dernière chambre.

— Aujourd'hui à l'entrée de l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal, M. le président Debellyme a procédé à la réception de M. Eugène Lamy, vice-président du Tribunal, en qualité de chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur. Il y a quelques jours, M. Masson, doyen de la chambre des avoués, avait été également reçu en la même qualité.

— La Cour (chambre d'accusation), a rendu hier son arrêt dans l'attentat de Neuilly. Douze accusés, parmi lesquels figure Boireau, ont été renvoyés devant la Cour d'assises; il est probable que les débats de cette affaire seront fixés à la première quinzaine de mars.

— La Cour de cassation (section criminelle), présidée par M. Choppin d'Arnouville, a été appelée à s'expliquer aujourd'hui sur la question nouvelle de savoir si l'avertissement, que le président doit donner aux jurés de former leur vote au scrutin secret, est une formalité substantielle et dont l'omission entraîne la peine de nullité. M^e Godard de Saponay a soulevé ce moyen dans l'intérêt du nommé Antomarchi, condamné à mort par la Cour d'assises de Bastia, pour crime d'assassinat; mais la Cour de cassation, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Parant, a rejeté le pourvoi.

— Nous avons rendu compte d'un incident élevé à l'une des dernières audiences de la 3^e chambre de la Cour royale, par le ministère public relativement à des lettres non timbrées ni enregistrées, produites dans une cause de commerce, et à la lecture desquelles il s'était opposé.

La Cour avait remis la cause à huitaine; le 3 février, la cause a été de nouveau appelée et plaidée par M^e Colmet-d'Aage, avocat de l'appelant, qui avait pris la précaution de faire timbrer et enregistrer sa correspondance.

Mais quand ce fut au tour de M^e Horson, avocat de l'intimé, il déclara qu'après avoir lu la loi invoquée par M. l'avocat-général, il s'était convaincu que cette loi n'exigeait le timbre et l'enregistrement que des titres ou pièces faisant la base de la demande formée, mais non de la simple correspondance établissant la situation ou la bonne foi des parties, et que, comme les lettres qu'il se proposait de lire étaient de cette nature, il n'avait pas jugé à propos de les faire timbrer et enregistrer: requérant que, dans le cas où le ministère public persisterait dans son réquisitoire, il en fût délibéré par la Cour, plus encore dans l'intérêt du commerce que dans celui de la cause qu'il était chargé de défendre.

Sur la réponse affirmative du ministère public, la Cour a effectivement délibéré, mais sur le fond de l'affaire et pour rendre un arrêt confirmatif précédé, comme à l'ordinaire, du bienveillant et économique considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause; etc.

Est-ce une tournure évasive prise par la Cour, ou une improbation implicite du réquisitoire du ministère public? Nous l'ignorons. Quoiqu'il en soit, espérons qu'une occasion se présentera bientôt, où la Cour aura à se prononcer d'une manière plus explicite sur une question qui a une grande gravité, si l'on considère l'extension que les opérations commerciales ont prises depuis la loi invoquée par le ministère public, et qu'il arrive souvent qu'une correspondance qui explique le sens et la portée d'une opération de commerce justifiée d'ailleurs par pièces enregistrées, en contient d'autres pour des sommes beaucoup plus considérables que celles formant l'objet du litige.

Ainsi, avec le système du parquet, il pourrait arriver que pour l'interprétation ou pour preuve, soit de l'exécution, soit de la non exécution d'un marché ayant titre enregistré, il faudrait qu'un négociant fit timbrer et enregistrer une correspondance renfermant d'autres opérations pour des millions peut-être. Où cela conduirait-il? A rendre impossible ou ruineuse la décision des causes de commerce qui, plus que toutes autres, réclament économie et célérité.

— La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 13 décembre dernier, a rendu compte de la plainte des courtiers en laines, près la Bourse de Paris, contre les sieurs Dupré, Bruyas, Champeaux et autres, prévenus de courtage clandestin. Après l'audition de près de cent témoins, et des débats animés, le Tribunal de police correctionnelle condamna Dupré à 1100 fr. d'amende et à 3000 fr. de dommages-intérêts; et les sieurs Bruyas et Champeaux, à 1,300 fr. d'amende et à 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Appel fut interjeté de cette sentence, et par les prévenus et par les plaignans, et c'est aujourd'hui que la Cour a statué sur les griefs

de toutes les parties. Après le rapport de M. le conseiller Férey, les plaidoires de M^{es} Moulin et Pinard, pour MM. Champeaux et Bruyas, de M^e Delangle, pour la compagnie des courtiers, la Cour, adoptant les conclusions de M. l'avocat-général Didelot, a confirmé le jugement attaqué vis-à-vis des prévenus et des plaignans.

— La conférence des avocats, présidée par M. Frédéric, membre du Conseil de l'Ordre, en l'absence de M. le bâtonnier, retenu à la Cour des pairs, avait à s'occuper aujourd'hui d'une question dont senta il y a quelques mois devant le Tribunal de la Seine, 2^e chambre (N^o du 8 mai 1835); c'était la question de savoir si un secret pour la guérison d'une maladie, inventé et exploité par deux médecins conjointement, est, en l'absence d'un brevet, une propriété dont les héritiers de l'un puissent demander à l'autre le partage et la licitation. Après le rapport de M. Paulmier, l'un des secrétaires, MM. Ouirille, Sorgues, Migneron, Redaréz, Jully, ont pris part à la discussion. A l'appui de la demande des héritiers, on disait qu'il ne fallait pas s'arrêter à ce qu'il n'y avait pas eu brevet obtenu, que la question de propriété était tout-à-fait indépendante, que le brevet n'était point attributif mais seulement déclaratif de propriété, que le médecin survivant, propriétaire du secret pour partie seulement, tant qu'a vécu son confrère, ne pouvait, par le fait de son décès, se trouver propriétaire pour le tout; on repoussait enfin certaines analogies tirées de la loi sur la propriété littéraire. Mais la conférence, par ces considérations, qu'un secret est une abstraction, quelque chose qui n'a pris rang ni dans les idées ni dans les faits, quelque chose dont le partage en nature est impossible; et qu'en suite la difficulté d'apprécier le préjudice ne permet pas d'arbitrer les dommages-intérêts, a rejeté la demande en licitation. Cette décision est contraire au jugement rendu par le Tribunal de la Seine.

— « Eh bien! Mélanie, que dites-vous de cette robe? — Je puis assurer à Madame qu'elle est d'un goût exquis et qu'elle lui sied à merveille. »

M^{me} de G...: J'en conviens; M^{lle} Ledoux est une fille sans pareille, et je lui dois sa part des louanges que je reçois dans nos salons, depuis qu'elle m'a habillé. Au dernier bal du comte de C... je fus accablée d'hommages et de compliments. Il n'est pas jusqu'à la baronne de T..., cette femme si coquette, qu'on cite partout pour l'élegance et le goût, qui ne soit venue, de bonne grâce, me donner la palme. Vraiment, M^{lle} Ledoux, vous êtes charmante et je vous porte dans mon cœur. A propos, vous passerez chez la comtesse A... qui veut un peignoir garni de maline, et chez la marquise R... à qui ma dernière amazone fait envie, et puis vous m'apporterez votre mémoire que je vous ai déjà demandé plusieurs fois... (Elle se retourne pour passer dans la pièce voisine.)

M^{lle} Ledoux: Mais, Madame, le voici: il m'est dû 600 fr. et j'avouerai à Madame que cette somme me serait très utile en ce moment. J'ai prié bien des fois Madame de me solder ce mémoire, et Madame m'a promis souvent aussi de le faire... Aujourd'hui je suis dans la dure nécessité d'insister...

M^{me} de G...: Ah! vraiment j'en suis fâchée, mais je n'ai pas encore touché mes rentes. N'êtes-vous pas trop heureuse de travailler pour moi, qui ai fait votre fortune en pronant partout vos talens, et ne me devez-vous plus d'égards et de reconnaissance pour les commandes sans nombre que je vous ai procurées chez mes amies? Ah! si vous êtes une ingrate, je vous ferai voir qu'on peut très bien se passer de vous. Il me coûtait de vous le dire, mais vous m'y forcez; je suis gênée dans vos corsages, et l'on trouve toujours quelque chose de guindé dans les jupes... Vous ne travaillerez plus pour moi. (Elle se retire et ferme la porte avec violence.)

M^{lle} Ledoux, peu satisfaite de cette réception, et n'attendant plus rien de la bonne volonté de M^{me} G..., la fit traduire devant le Tribunal de première instance; et sur sa demande, la 5^e chambre a condamné M^{me} G... à lui payer 600 fr. pour le reliquat de son mémoire.

— L'un des plus riches propriétaires de la ville de Senlis (Oise) a eu la douleur de se voir enlever par le choléra, sa femme et deux ou trois enfans. Ses deux filles très jeunes alors, faillirent éprouver aussi le même sort. Un jeune docteur profita de cette occasion pour offrir ses bons offices, et il fut accueilli dans la maison comme médecin. Léonie qui, à cette époque, comptait à peine 12 ans, était remarquable par sa beauté, et il paraît que les fréquentes assiduités du docteur finirent par séduire entièrement la jeune fille.

Il y a peu de jours, les deux sœurs allèrent à un bal, où se trouvait aussi le jeune docteur; après le bal chacun se retira: Léonie, selon son habitude, prit place dans le lit de sa sœur. Mais dès que tout le monde fut endormi, la jeune étourdie se leva bien doucement, et monta dans une chaise de poste avec son suborneur qu'il attendait à peu de distance de la maison paternelle.

A son réveil, le malheureux père apprit la disparition de sa jeune fille. Il se rappela quelques discours insensés de celle-ci, et soupçonna aussitôt le médecin de l'avoir enlevée pour mieux assurer ses projets de mariage. Alors le père pensa que les fugitifs avaient pris le chemin de la capitale, et il s'y rendit aussitôt. Après quelques tentatives inutiles pour découvrir leur retraite, il prit le parti d'aller à la Préfecture de police pour donner le signalement du suborneur de sa fille; mais arrivé rue de la Monnaie, un heureux hasard lui fit apercevoir à dix pas devant lui, l'homme qu'il cherchait. Le saisir et le faire arrêter fut l'affaire d'un instant; cependant le ravisseur refusa obstinément de faire connaître la retraite de sa jeune victime. C'est alors que le malheureux père alla tout révéler à la police. Des agens furent immédiatement expédiés dans différens lieux, et ce matin ils ont découvert la retraite de Léonie, qui se trouvait chez une personne de la connaissance du séducteur. La jeune fille est rentrée chez son père, et le docteur a été envoyé à la disposition de M. le procureur du Roi.

— M. Collet, qui a déposé hier devant la Cour des pairs, nous écrit « qu'il n'a pas dit que MM. Estibal et Bichat étaient venus lui proposer des passeports; que c'est lui au contraire qui a sollicité ces Messieurs de s'intéresser à la position de Pépin, et qui leur a demandé de faire des démarches pour se procurer un passeport qui pût servir à Pépin, ainsi que M. Bichat en avait un. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 3 février.

- M^{me} Bridane, née Person, rue de la Paix, 11.
M^{me} Lemaitre née Berthelet, rue d'Anjou-aux-Marais, 9.
M^{me} Carvillot, rue de Poitou, 29.
M. Hénil, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 16.
M. Duchesne, place Royale, 13.
M^{me} Samson, née Leroux, rue des Petits-Hôtels, 5.
M^{me} Petit, née Dégand, rue St-Dominique, 177.
M. Mallet, rue de Crussol, 6.
M^{me} Piler, née Castella, passage de l'Industrie, 13.
M. Barre, rue Godot-de-Mauroy, 47.
M. Mollion, rue de l'Hotel-de-Ville, 105.
M^{me} Réis, rue de Suréne, 8.

- M. Charpentier, rue de Chaillot, 25.
M^{me} Dey, rue Ste-Anne, 44.
M^{me} Valadon, née Sevalle, rue du Faubourg-St-Denis, 74.
M. Mollot, rue St-Jacques-la-Boucherie, 18.
M^{me} Robin, née Gautier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22.
M. Chinot, rue Coq-Héron, 5.
M^{me} Nicolle, rue Ménilmontant, 20.
M^{me} Mercier, rue St-André-des-Arts, 86.
M^{me} Lucas, rue de la Reynie, 32.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 8 février.

- ANON, ancien md de chevaux, Syndicat, 11 heures.

- HUC, appréciateur, md de tableaux et curiosités, Id. 11
D^{no} PELLETIER, fabricante de lingeries et nouveautés, Id. 12
TAVERNIER, md de papiers peints, Concord. 2
HOCHET et C^e, anc. négociant, Vérification. 2
MUNIER, md de vins, Id. 2
DOUBEX, md de vins, Id. 2
du mardi 9 février.
COURTOIS, ancien md de vins, Synd. 11
NEYMAN-CORNICOLLES, f. de savons, Id. 11
MARTIN-ONFROY, négociant Id. 3
DARTE et LEMAIRE, fab. de porcelaines, Vérification. 3
GUBOUT, agent d'affaires, Clôture. 3
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
du 2^e décembre 1835.
FAXEN fils, restaurateur, à Paris, rue de Valenciennes, 18.

- Batave, 5. — Juge-comm., M. Levaugneur; agent, M. Pochard, passage des Petits-Pères, 6.
du 4 février 1836.
DIDA, fabric d'équipages militaires, à Paris, r. Vieille-du-Temple, 123. — Juge-comm., M. Bourget fils; agent, M. Coquilhat, rue Mazarine, 9.
CACHÉLÉUX et femme, fabricans de bordures de cadres, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 106 — Juge-comm., M. Hennequin; agent M. Allard, rue de la Sourdière, 21.
LAGASQUE, pharmacien, à Paris, boulevard des Italiens, 2. — Juge-comm., M. Renouard; agent, M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

BOURSE DU 6 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5% comp., Fin courant, E. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE DE PINAN-DELA FOREST (MOIRVAL), rue des Bons-Enfans, 34.